

**CODE DE CONDUITE DE LA POPULATION ÉTUDIANTE  
(dans des domaines autres que les études)**

**DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

**UNIVERSITÉ LAURENTIENNE**

**Mars 1999**

# **CODE DE CONDUITE (DANS DES DOMAINES AUTRES QUE LES ÉTUDES)**

## **DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

### **1. PRÉAMBULE**

L'Université Laurentienne est un milieu vibrant où règne le sentiment d'appartenir à une collectivité. Elle a pris l'engagement d'établir et de maintenir un milieu propice à l'enseignement et à l'apprentissage en plus d'encourager les activités sociales et de reconnaître la liberté d'expression et les droits des individus.

Les politiques et les règlements en place ont pour but de faire en sorte que les membres de la Laurentienne bénéficient à parts égales des atouts de la collectivité universitaire. Les membres de la population étudiante jouissent de nombreux droits et privilèges, mais ont aussi des responsabilités. Le Code de conduite de la population étudiante les aidera, tout au long de leurs études à la Laurentienne, à faire leur part pour la vie de la collectivité.

Pour atteindre ces objectifs, l'Université Laurentienne et les universités fédérées Huntington, Thorneloe et de Sudbury conviennent, en vertu de leur acte d'incorporation respectif, de faire appliquer le présent Code afin d'assurer que :

- a) l'enseignement et l'apprentissage se déroulent dans un environnement approprié;
- b) les employés de l'Université puissent accomplir leurs tâches sans interruption indues ni entraves;
- c) les installations d'enseignement, de recherche et générales sont à la disposition des personnes qui désirent les utiliser à des fins convenues;
- d) les membres de la collectivité ont la liberté d'expression et d'action et ne sont pas harcelés;
- e) les biens, tangibles ou intangibles, et l'information appartenant à l'Université ou à des particuliers sont protégés.

Ce Code ne s'applique pas aux établissements affiliés.

### **2. DÉFINITION D'UN MEMBRE DE LA POPULATION ÉTUDIANTE**

Aux fins du présent Code, on entend par membre de la population étudiante, toute personne inscrite au premier cycle ou aux cycles supérieurs, à des études à temps plein ou à temps partiel, à la formation à distance, auditrice ou encore ancienne qui, en qualité de membre de la population étudiante, a aussi accès aux services, aux programmes ou aux activités de l'Université.

### **3. COMPÉTENCE AUX TERMES DU CODE**

- a) Le Code régit le comportement général de la population étudiante, individuellement et collectivement en tant que membres de l'Université ou de ses constituantes, dans des cadres scolaires, sociaux ou récréatifs, sur le campus ou à l'extérieur.
- b) Les membres de la population étudiante font partie de la société canadienne en général mais aussi de la collectivité universitaire. Par conséquent, ils doivent respecter non seulement les lois fédérales, provinciales et municipales mais aussi les politiques et règlements de l'Université.
- c) Les membres de la population étudiante doivent aussi reconnaître que le fait d'appartenir à une collectivité donnée ne les dispense pas de respecter les exigences d'une autre ou de subir les sanctions inhérentes. Quels que soient les recours ou l'absence de recours, pris par n'importe quel pouvoir à l'extérieur de l'Université, toute personne coupable de mauvaise conduite aux termes du présent Code est passible des sanctions disciplinaires qui y sont énoncées.

### **4. INFRACTIONS**

Il y a infraction aux termes de ce Code lorsqu'un membre de la population étudiante :

- a) interrompt les activités et fonctions scolaires, non scolaires ou administratives légitimes de l'Université;
- b) menace les membres de la collectivité universitaire ou ses visiteurs, et lorsque cette conduite n'est pas couverte par les dispositions de la Politique touchant le harcèlement et les procédures de plainte et d'autres politiques de l'Université;
- c) endommage la santé ou la sécurité des membres de la collectivité universitaire ou de ses visiteurs, et lorsque cette conduite n'est pas couverte par les dispositions de la Politique touchant le harcèlement et les procédures de plainte et d'autres politiques de l'Université;
- d) porte atteinte aux droits des membres de la collectivité universitaire ou de ses visiteurs, et lorsque cette conduite n'est pas couverte par les dispositions de la Politique touchant le harcèlement et les procédures de plainte et d'autres politiques de l'Université;
- e) détruit ou endommage les biens matériels et intellectuels des membres de la collectivité universitaire ou de ses visiteurs ou y nuit;
- f) détruit ou endommage les biens matériels et intellectuels de l'Université ou y nuit;
- g) accède sans autorisation ou utilise sans permission les installations, l'équipement ou les services de l'Université;
- h) gêne les représentantes ou représentants de l'Université dans l'exercice légitime de leurs fonctions;
- i) enfreint les lois fédérales, provinciales ou municipales par une conduite qui puisse raisonnablement affecter la sécurité de l'Université ou la santé et la sécurité de ses membres;
- j) accuse aux termes de ce Code, par une déclaration fautive faite sciemment ou délibérément, un membre de l'Université.

#### **5. EXEMPLES D'INCONDUITE À L'ÉGARD DE PERSONNES**

- a) Agresser autrui, menacer autrui de lésions corporelles ou faire craindre intentionnellement des lésions corporelles à autrui, comme il est stipulé dans le Code criminel du Canada;
- b) Commettre une agression sexuelle, menacer d'agression sexuelle ou insuffler à autrui la crainte d'une agression sexuelle, comme il est stipulé dans le Code criminel du Canada;
- c) Se comporter de façon à mettre en danger la santé et la sécurité d'autrui.
- d) Endommager les biens d'autrui, proférer des menaces de dommage ou insuffler intentionnellement à autrui la crainte de dommages à ses biens;
- e) Se comporter d'une manière vexante envers autrui ou se comporter d'une manière que l'on sait, ou devrait savoir, qu'elle est malvenue et se fonde sur la race, l'origine ancestrale ou ethnique, le lieu d'origine, la couleur, la citoyenneté, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille, un handicap ou le dossier judiciaire; comme le stipule le Code des droits de la personne de l'Ontario. Toute inconduite de ce type tomberait sous le coup de la Politique touchant le harcèlement et les procédures de plainte de l'Université;

- f) Commettre, sur la propriété de l'Université ou à l'extérieur, des actes définis à l'article 264 du Code criminel du Canada (harcèlement criminel), qui amènent une ou des personnes à craindre pour leur sécurité ou celles de personnes qu'elles connaissent, et qui entravent la liberté de participer aux activités scolaires ou non scolaires de l'Université. Ce type de conduite inclut entre autres :
  - i) se comporter d'une manière menaçante envers une personne ou n'importe quel membre de sa famille, de ses collègues ou de ses amis;
  - ii) communiquer ou essayer, directement ou indirectement, de communiquer sans cesse ou souvent avec une personne ou une de ses connaissances, lorsqu'il est évident ou devrait être évident que ces communications ne sont pas bienvenues;
  - iii) suivre sans cesse ou souvent une personne ou une de ses connaissances, dans ses déplacements sur le campus ou à l'extérieur;
  - iv) pénétrer sans cesse ou souvent dans une résidence ou dans tout autre endroit où une personne ou une de ses connaissances, vit, travaille ou fréquente dans sa vie quotidienne ou surveiller sans cesse ou souvent cet endroit;
- g) Adopter un comportement gênant que l'on sait ou devrait savoir déranger indûment ou empêcher toute activité de l'Université, comme l'étude, l'apprentissage et l'enseignement, les droits d'autrui de mener ces activités, d'en bénéficier ou d'y participer;
- h) Aux termes du présent Code, faire, en toute connaissance de cause et dans un but coupable, de fausses accusations contre un ou des membres de la population étudiante. Il ne faut pas confondre cette démarche avec une plainte de bonne foi qui se révèle sans fondement;
- i) Se venger ou essayer de se venger contre toute personne qui a déposé une plainte en vertu de ce Code.

#### **6. EXEMPLES D'INCONDUITE À L'ENDROIT DES BIENS**

- a) Voler, détruire ou endommager tout bien de l'Université ou bien personnel, y compris la propriété intellectuelle et l'information;
- b) Se trouver consciemment en possession de biens volés de l'Université ou personnels, y compris la propriété intellectuelle et l'information;
- c) Endommager ou dégrader l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments et installations de l'Université, y compris la signalisation, les stationnements et d'autres matériels.

#### **7. EXEMPLES D'UTILISATION NON AUTORISÉE DES BÂTIMENTS, DU MATÉRIEL OU DES SERVICES DE L'UNIVERSITÉ OU ACCÈS NON AUTORISÉ À CEUX-CI**

- a) Entrer sans autorisation, ou malgré une interdiction, dans des locaux de l'Université dont l'accès est interdit par une politique ou par des instructions formelles des autorités universitaires.
- b) Utiliser sans autorisation ou de manière frauduleuse le matériel ou les services de l'Université, y compris les cartes de photocopies, les cartes de repas, les téléphones ou les cartes de stationnement;
- c) Accéder sans autorisation au matériel ou aux systèmes informatiques ou de communication, et les utiliser dans le but de déranger les activités ou à des fins personnelles ou commerciales;
- d) Modifier ou détruire sans autorisation toute information stockée, telle que des données, des dossiers ou du logiciel qui se trouvent sous la supervision de l'Université.

## **8. EXEMPLES D'INCONDUITE À L'ÉGARD DES AUTORITÉS UNIVERSITAIRES**

- a) Ne pas respecter ou refuser de respecter les politiques et règlements de l'Université ou les directives orales ou écrites des personnes dûment autorisées à agir à titre officiel;
- b) Il incombe à chacune et à chacun de veiller à ce que des amis ou d'autres visiteurs respectent les politiques et règlements de l'Université.
- c) Se faire l'entremetteur, conspirer, conseiller ou aider toute(s) personne(s) à commettre un acte répréhensible en vertu du présent Code;
- d) Ne pas respecter ou refuser de respecter une ou des sanctions imposées à la suite d'une preuve de responsabilité d'un acte répréhensible en vertu du présent Code.

## **9. EXEMPLES D'AUTRES CONDUITES INTERDITES OU ILLÉGALES PRÉVUES PAR LA LOI**

- a) Posséder, consommer, distribuer ou vendre sans autorisation de l'alcool, comme la *Loi sur les permis d'alcool de l'Ontario* le définit, et comme la politique de l'Université le réitère;
- b) Posséder, cultiver, utiliser ou faire le trafic de substances illégales;
- c) Détériorer ou rendre inutilisable tout matériel de sécurité ou de lutte contre l'incendie (par exemple déclencher de fausses alarmes, utiliser illégalement les extincteurs ou les boyaux d'incendie, ouvrir les portes coupe-feu sans autorisation, désactiver les téléphones d'urgence, bloquer les sorties d'urgence, etc.), et allumer des feux non autorisés ou accomplir tout autre acte qui met en danger les personnes et les biens;
- d) Posséder, utiliser ou entreposer sans autorisation des armes à feu, des munitions ou d'autres armes;
- e) Posséder sans autorisation des produits toxiques, inflammables, explosifs ou pyrotechniques dans des secteurs ou dans des conditions autres que ceux approuvés ou désignés par les autorités.
- f) Présentation trompeuse de soi et du nom de l'Université.

## **10. PLAINTES**

Tous les membres de la collectivité universitaire peuvent, aux termes du présent Code, déposer une plainte d'inconduite contre un ou des membres de la population étudiante.

---

## PROCÉDÉS D'APPLICATION DU CODE

### 1. PROCÉDÉS D'APPLICATION DU CODE

#### 1.1 AGENTES ET AGENTS DES PLAINTES

1.1.1 Conformément au présent Code, les plaintes peuvent être déposées auprès des responsables ou personnes représentant les bureaux suivants :

- C Affaires étudiantes
- C Bureaux des doyens
- C Équité et harcèlement
- C Sécurité et stationnement
- C Unités d'enseignement ou de recherche
- C Bureau des résidences
- C Bureau du recteur ou bureaux des vice-recteurs
- C Bureaux des responsables de programmes et d'installations

1.1.2 Afin d'assurer une bonne couverture sur tout le campus et de faciliter l'accès à ces personnes, le recteur et les vice-recteurs ont le pouvoir de réviser la liste des agentes et agents des plaintes lorsque la structure administrative est modifiée.

#### 1.2 RESPONSABILITÉS DES AGENTES ET AGENTS DES PLAINTES

1.2.1 Afin de régler sans délai les plaintes d'une manière juste pour la plaignante ou le plaignant et la répondante ou le répondant, le principe dominant est de traiter les allégations d'inconduite de membres de la population étudiante au palier approprié le plus bas. Le rôle des agentes et agents des plaintes ne remplace en aucune façon le pouvoir d'un chef d'unité d'examiner un problème qui a été porté à son attention. Une étudiante ou un étudiant peut se prévaloir du Code de conduite de la population étudiante pour faire appel de la mesure prise par le chef d'unité.

1.2.2 En cas d'agression sexuelle, les agentes et agents des plaintes doivent avertir sans tarder le Service de la sécurité et du stationnement. Après avoir consulté la plaignante ou le plaignant, l'agente ou l'agent de sécurité aiguille la ou les personnes concernées vers les ressources appropriées ou lance le processus d'intervention voulu.

En cas d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de harcèlement personnel, les agentes et agents des plaintes doivent avertir sans tarder le Bureau du harcèlement. Après avoir consulté la plaignante ou le plaignant, la responsable du Bureau du harcèlement doit prendre les mesures appropriées. Lorsqu'une plainte est déposée en vertu de la Politique en matière de harcèlement et des procédures de plainte de l'Université Laurentienne, il est impossible de déposer une autre plainte pour le même incident en vertu du Code de conduite.

1.2.3 La fonction des agentes et agents des plaintes est de rencontrer la plaignante ou le plaignant, de déterminer si l'inconduite présumée relève clairement du présent Code et, dans la négative, d'expliquer pourquoi et de transmettre le dossier aux instances concernées.

1.2.4 Si l'inconduite présumée relève du Code, l'agente ou l'agent des plaintes reçoit la plainte qu'il ou elle consigne sur le formulaire de plainte que l'on se procure au bureau central approprié (c.-à-d. Affaires étudiantes ou Vie étudiante). Elle ou il doit avertir par écrit la répondante ou le répondant qu'une plainte a été reçue et lui indiquer la nature de l'inconduite présumée, normalement dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte. Il ou elle indique également à la répondante ou au répondant les articles du Code traitant du processus et des procédures à suivre.

1.2.5 Si plus d'une plainte concernant le même incident est déposée, elles sont regroupées pour ne faire qu'une seule plainte et sont normalement traitées comme telle.

1.2.6 L'agente ou l'agent des plaintes avertit ensuite le Service de la sécurité et du stationnement de l'existence de

la plainte, qui fera enquête ou consignera la plainte, ou les deux.

- 1.2.7 Après avoir mené son enquête, normalement dans les dix jours ouvrables, l'agente ou l'agent de sécurité doit remettre un rapport factuel à l'agente ou à l'agent des plaintes.
- 1.2.8 L'agente ou l'agent des plaintes doit annexer la plainte au rapport remis au bureau du directeur des affaires étudiantes qui convoquera, normalement dans les dix jours ouvrables, une réunion du Comité des appels pour étudier le cas de la répondante ou du répondant.

### **1.3 DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ**

- 1.3.1 Tout membre de la collectivité universitaire peut, en vertu du présent Code, déposer une plainte pour inconduite contre un ou des membres de la population étudiante.
- 1.3.2 La plaignante ou le plaignant doit remplir un formulaire de plainte sur la conduite d'une étudiante ou d'un étudiant, et le remettre à l'agente ou à l'agent des plaintes dans les vingt jours ouvrables suivant l'inconduite présumée.
- 1.3.3 La plainte signée devrait contenir les renseignements suivants : le nom du ou des auteurs de l'inconduite, la date et le lieu du ou des incidents, le nom du ou des témoins, ainsi que la description de l'inconduite présumée ou de l'incident.
- 1.3.4 Les agentes et agents des plaintes peuvent accepter une plainte après le délai des vingt jours ouvrables s'ils déterminent qu'il existe des circonstances atténuantes qui font qu'elle n'a pas pu être déposée dans le délai prescrit.
- 1.3.5 Lorsqu'une agente ou un agent des plaintes refuse une plainte après le délai des vingt jours ouvrables, il ou elle doit informer par écrit la plaignante ou le plaignant des raisons de ce refus.

## **2. SANCTIONS**

- 2.1 Dans le respect de la mission d'éducation de l'Université, et dans le but de départager équitablement les besoins de la population étudiante et les intérêts de la collectivité universitaire, il faudrait tenir compte des facteurs ci-dessous au moment de déterminer les sanctions :
- les circonstances de ou des incidents,
  - la portée et la gravité de l'inconduite, y compris les conséquences pour les autres membres de la collectivité universitaire,
  - s'il s'agit d'une inconduite délibérée ou d'un incident fortuit,
  - si l'inconduite est un incident isolé ou fait partie d'un mauvais comportement habituel,
  - le potentiel éducatif ou de réadaptation que présentent les sanctions,
  - le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant dans des domaines autres que les études.
- 2.2 Il se peut qu'il faille réviser les sanctions établies par certains services ou certaines unités, par exemple dans les résidences et les installations sportives, afin qu'elles soient conformes aux dispositions du Code. Dans les cas où il existe une disparité entre les sanctions administratives internes et celles précisées dans le présent Code, ce sont les dispositions du Code qui l'emportent.
- 2.3 La ou les sanctions imposées pour une inconduite mineure sont les suivantes :
- 2.3.1 Remontrance ou avertissement : avis écrit informant le membre de la population étudiante que son ou ses actes étaient inacceptables et que toute répétition de la conduite répréhensible au cours d'une période de probation pouvant aller de un à trois mois à partir de l'émission de l'avis peut entraîner des mesures disciplinaires plus sérieuses. L'avertissement écrit peut aussi confirmer un avertissement oral;

- 2.3.2 Réprimande ou blâme formel : réprimande qu'écrit une autorité de l'Université à la personne qui a enfreint une directive ou un règlement universitaire particulier. Cette mesure sert à avertir un membre de la population étudiante de la sanction disciplinaire supplémentaire qui pourrait être appliquée s'il transgresse de nouveau un règlement de l'Université au cours d'une période de probation allant de six à douze mois à partir de l'émission de la réprimande;
- 2.3.3 Obligation de participer à des séances de counseling pendant une période donnée, sous réserve de confirmation avec les services d'orientation appropriés;
- 2.3.4 Obligation de faire des excuses orales ou écrites au(x) plaignant(s);
- 2.3.5 Probation disciplinaire : avis de suppression de certains privilèges ou d'expulsion de certains services, activités ou installations universitaires qui n'ont pas de lien direct avec les activités scolaires (c'est-à-dire, expulsion des résidences, accès interdit au Pub ou à des événements où on sert de l'alcool) pour une période pouvant aller de un à douze mois ou plus, selon ce que détermine le Comité des appels sur la conduite de la population étudiante;
- 2.3.6 Amendes ne dépassant pas 100 \$ (cent dollars) qui doivent être versées aux Fonds de dépannage de la population étudiante;
- 2.3.7 Service communautaire;
- 2.3.8 Dédommagement pour les articles endommagés ou volés qui ne dépasse pas la valeur du marché;
- 2.3.9 Les membres de la population étudiante qui commettent d'autres actes répréhensibles pendant qu'ils purgent une peine pour inconduite sont passibles de pénalités supplémentaires établies dans le présent Code.
- 2.3.10 Les sanctions ci-dessous ont des conséquences scolaires et ne peuvent être imposées que par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche lorsque la ou les infractions présumées ont été jugées assez graves pour menacer le déroulement des études ou la sécurité en ce qui concerne la classe, l'unité (d'enseignement ou administrative), la faculté ou le campus de l'Université, ou la capacité des autres membres de la population étudiante de poursuivre leurs études dans un environnement d'apprentissage acceptable :
- 2.3.10.1 Ordre d'abandonner un cours donné, avec la conséquence qu'une remarque est consignée sur le relevé de notes à la suite de la décision finale;
- 2.3.10.2 Suspension ou expulsion d'une unité, d'une faculté ou d'une installation. Cette sanction doit être communiquée le plus tôt possible au chef de la sécurité et aux autres membres de l'Université responsables de l'unité où l'expulsion a eu lieu. Ces sanctions entraînent également l'inscription d'une remarque sur le relevé de notes à la suite de la décision finale;
- 2.3.10.3 Suspension ou expulsion de l'Université. Cette décision relève du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, à moins que l'urgence de la situation exige une intervention immédiate. Il faut communiquer sans tarder avec le chef de la Sécurité qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter la décision. Ces sanctions entraînent également l'inscription de la mention « Obligation d'abandonner en raison d'infractions non scolaires » sur le relevé de notes.

## **2.4 REMARQUES INSCRITES SUR LE RELEVÉ DE NOTES**

- 2.4.1 Le secrétaire général inscrit la note F (échec) et le symbole RW (abandon forcé) dans la colonne appropriée du relevé de notes et du dossier d'études afin d'indiquer l'obligation d'abandonner un cours pour avoir commis une infraction non scolaire. Ces mentions restent sur le relevé de notes et ne sont jamais retranchées.

2.4.2 Le secrétaire général inscrit les remarques « suspension » ou « expulsion » de la « faculté » ou de « l'Université » pour des « infractions non scolaires » sur le relevé de notes et le dossier d'études, dès réception de l'avis envoyé par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

2.4.3 Si le membre de la population étudiante est réadmis à l'Université et termine avec succès un programme menant à un grade, les mentions « suspension » ou « expulsion » de la « faculté » ou de « l'Université » sont supprimées de son dossier d'études.

## **2.5 INTERDICTION D'URGENCE**

2.5.1 Le Service de la sécurité et du stationnement peut donner une interdiction d'urgence qui entraîne le renvoi immédiat d'une étudiante ou d'un étudiant de n'importe quelle classe, unité d'enseignement ou administrative, faculté, résidence ou de l'Université, si la ou les personnes en cause représentent un danger évident et présent ou une menace grave pour la sûreté et la sécurité de n'importe quel(s) membre(s) de la collectivité universitaire.

2.5.2 La durée de l'interdiction d'urgence ne peut pas excéder sept jours ouvrables, sauf avec la confirmation écrite du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. L'avis d'interdiction est envoyé au recteur, au vice-recteur à l'administration, au chef de la sécurité, au directeur des affaires étudiantes et au chef de l'unité (des unités) où l'infraction a eu lieu.

2.5.3 Sur demande écrite du membre de la population étudiante, un vice-recteur peut suspendre les sanctions en attendant l'appel. Aucun appel ne sera entendu en vertu du Code à moins que les procédures de l'installation ou du programme de la répondante ou du répondant n'aient été épuisées.

2.5.4 Les sanctions énumérées ci-haut mises à part, l'Université peut aussi entamer des recours légaux lorsque la situation le justifie.

## **3. APPELS SUR DES AFFAIRES DE CONDUITE DE LA POPULATION ÉTUDIANTE**

3.1 Tout membre de la population étudiante à qui une sanction a été imposée peut demander l'autorisation d'interjeter appel par l'entremise du bureau du directeur des affaires étudiantes.

3.2 La demande doit être faite par écrit par l'entremise du bureau du directeur des affaires étudiantes et donner les raisons de l'appel, la nature de l'objection ainsi que l'allégement demandé, et être déposée dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date de l'avis de décision.

3.3 La présidente ou le président du Comité des appels sur la conduite de la population étudiante peut repousser l'échéance si elle ou il juge que des circonstances atténuantes justifient cette prolongation.

3.4 L'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée que par le même jury ou un autre pour une ou plusieurs des raisons énoncées ci-après :

3.4.1 la ou les sanctions imposées ne sont pas appropriées ou sont excessives;

3.4.2 il existe de nouvelles preuves qui n'étaient pas disponibles au moment de l'imposition de la sanction, et qui mettent en doute la validité de la décision ou du bien-fondé de la ou des sanctions et celles-ci doivent être déposées au plus tard un an à partir de l'avis de décision qui a mené à l'appel.

3.5 Le présent Code n'empêche pas de retenir ou de constituer des instances internes d'appel propres aux unités administratives comme les résidences, le Service d'informatique, le Pub, la bibliothèque ou autres.

3.5.1 Les membres de la population étudiante qui sont affectés par les décisions des autorités de l'Université peuvent interjeter appel auprès d'une instance interne d'appel. Les membres de la population étudiante qui contestent les mesures ou les décisions prises par ces instances d'appel peuvent interjeter appel auprès du Comité des appels sur la conduite de la population étudiante.

### **3.6 COMPOSITION DU COMITÉ DES APPELS SUR LA CONDUITE DE LA POPULATION ÉTUDIANTE**

Sur demande d'appel, un Comité des appels sera établi comme suit :

#### **3.6.1 COMPOSITION DU COMITÉ**

Le Comité des appels comprend un maximum de trois (3) personnes représentant les groupes ci-dessous, dont au moins une est membre du corps étudiant :

- C corps professoral;
- C employés;
- C administration.

Le Comité élit la personne qui assumera la présidence parmi les trois (3) personnes susmentionnées, et le bureau du directeur des affaires étudiantes apporte le soutien administratif nécessaire.

- 3.6.2 Le Comité se compose de trois (3) personnes choisies par le directeur des affaires étudiantes ou la personne qui le représente, en tenant compte de l'absence de conflit d'intérêts, de la langue, de la disponibilité et de l'université fédérée concernée, et est représentatif de la population étudiante et des employés. Si un appel concerne une étudiante ou un étudiant d'origine autochtone, la personne a le droit d'exiger que le Comité des appels soit composé en majorité de gens d'origine autochtone.

Sur réception d'un appel, le directeur des affaires étudiantes ou la personne qui le représente doit examiner le rattachement du membre de la population étudiante à un collège ou à une université, ainsi que son adhésion à une association étudiante.

- 3.6.3 Les membres du corps professoral, de l'administration ou des employés qui font partie du Comité des appels sur la conduite de la population étudiante ne peuvent pas cumuler la fonction d'agente ou d'agent des plaintes en vertu du Code pour la même plainte; ils ne peuvent pas non plus avoir contribué à quelque titre que ce soit à la décision portée en appel.
- 3.6.4 Les membres de la population étudiante qui siègent au Comité des appels sur la conduite de la population étudiante ne peuvent pas faire partie des dirigeants ou des employés de leur association étudiante.

### **3.7 POUVOIRS ET PROCÉDURES DU COMITÉ DES APPELS SUR LA CONDUITE DE LA POPULATION ÉTUDIANTE**

- 3.7.1 Sur réception de la demande et de la documentation pertinente, le Comité des appels a le pouvoir d'autoriser l'audition d'un appel ou de refuser d'entendre un appel pour manque de motifs. Dans ce dernier cas, il doit informer le membre de la population étudiante des raisons de sa décision.

- 3.7.2 Après avoir entendu un appel, le Comité peut substituer ses propres conclusions, accorder l'appel et supprimer ou réduire la ou les sanctions. Il peut aussi rejeter l'appel et modifier ou confirmer la décision originale ainsi que la ou les sanctions, ou augmenter la ou les sanctions sous réserve des dispositions du présent Code décrites à l'article 2 des Procédés d'application. Il peut aussi envisager de demander par écrit que les sanctions, y compris les interdictions d'urgence, soient mises en suspens jusqu'à ce que les résultats de l'appel soient connus.

- 3.7.3 Normalement dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, l'affaire est assignée au Comité des appels.

- 3.7.4 La documentation requise pour l'appel comprend :

- C le rapport de la plaignante ou du plaignant;
- C le rapport de l'enquêteur;
- C le rapport écrit de l'agent(e) des plaintes, le cas échéant;
- C l'avis de décision émis par l'instance concernée;
- C le formulaire d'appel définitif;
- C toute autre information relative à l'affaire en appel.

- 3.7.4.1 Le Comité accepte de nouvelles preuves seulement si les motifs de l'appel relèvent des articles 3.4.1 et 3.4.2.

3.7.5 Au moins sept jours ouvrables avant l'appel, la documentation doit être remise aux parties. Les parties à l'appel doivent remettre au directeur des affaires étudiantes les preuves supplémentaires et la liste des témoins, conformément à cette exigence.

### **3.8 PROCÉDURES**

3.8.1 Sur réception de la documentation nécessaire, le Comité des appels doit normalement convoquer une audience dans les quinze jours ouvrables et en informer les deux parties. Au besoin, une période plus longue peut être négociée avec elles.

3.8.2 Les procédures seront conformes aux règles de justice naturelle.

3.8.3 Bien que des mesures de protection contre la partialité s'appliquent lors du processus de sélection du Comité des appels, la présidente ou le président de ce comité devrait de nouveau voir à ce qu'aucune personne n'ait pris part directement à l'affaire en appel ou à ce qu'aucun membre du Comité n'ait de préjugé envers l'une ou l'autre des parties.

3.8.4 Chaque partie à l'audience du Comité des appels peut être accompagnée par une autre personne qui agit en qualité de conseiller ou de soutien.

3.8.5 Avec l'autorisation préalable du Comité des appels ainsi qu'avec le consentement des autres parties, d'autres personnes peuvent assister à l'audience, par exemple des observateurs envoyés par le corps professoral ou des syndicats ou les parents du membre de la population étudiante, à condition qu'ils n'interviennent en aucune façon dans les délibérations.

3.8.6 Le Comité des appels peut entendre un appel à partir de demandes orales et écrites. Seule l'étudiante ou l'étudiant et la personne représentant l'Université ont le droit de présenter des observations au Comité des appels.

3.8.7 Le nombre de témoins et la fréquence des contre-interrogatoires peuvent être limités sur avis de la majorité des membres du Comité des appels lorsque les preuves ou le contre-interrogatoire deviendraient redondants ou non pertinents.

3.8.8 La décision du Comité des appels est la décision de la majorité. En vertu du présent Code, la décision est finale.

3.8.9 La décision et les raisons doivent être livrées en main propre ou envoyées par courrier recommandé aux parties en cause dans les dix jours ouvrables suivant la prise de décision du Comité.

3.8.10 Toute la documentation relative à l'appel et à l'audience doit être remise au commis aux appels. Un rapport annuel sera publié.